

ANNEXE 21
Circulaire S.A.G.E N° 82-II-016 . I.3 du 4 mai 1982
FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES :
STATIONNEMENT DES CONSEILLERS PRÈS DES LOCAUX DU CONSEIL

Un grand nombre de greffiers en chef m'ont fait part des difficultés que rencontraient les conseillers prud'hommes pour stationner leur véhicule près du siège de leur conseil.

Après avoir consulté les services compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, il est apparu que le moyen le plus efficace pour surmonter cette difficulté consisterait à demander au maire de la commune de prendre un arrêté motivé, conformément aux dispositions de l'article L 131.4 du Code des Communes, instituant à titre permanent ou provisoire des stationnements réservés sur les voies publiques, affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service.

En conséquence, les Présidents des Conseils de Prud'hommes peuvent présenter aux maires, ou au Préfet de Police à PARIS, des demandes pour bénéficier, dans les limites du possible des dispositions de l'article L 131.4.

Je vous prie de bien vouloir faire parvenir ces instructions aux greffiers en chef des conseils de prud'hommes de votre ressort, et me tenir au courant des observations qu'elles suscitent des difficultés essentielles rencontrées dans leur aboutissement.